

La révision de la loi sur la faillite

Maurice Lanoix

Volume 42, numéro 3, octobre–décembre 1966

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1003366ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1003366ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0001-771X (imprimé)

1710-3991 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Lanoix, M. (1966). La révision de la loi sur la faillite. *L'Actualité économique*, 42(3), 670–682. <https://doi.org/10.7202/1003366ar>

Commentaires

La révision de la loi sur la faillite

Au mois de mars 1966, le ministre de la Justice a exposé à la Chambre des Communes une série de mesures destinées à corriger la situation alarmante qui, de l'avis de tous, existait alors, au Canada, en matière de faillites. Ces mesures visaient, en particulier, la création d'un comité d'enquête, la réorganisation du bureau du surintendant des faillites et un certain nombre d'amendements à la loi sur la faillite. Ces amendements font l'objet du bill S-17 que la Chambre a adopté le 20 juin 1966. Quant au comité d'enquête, il doit présenter son rapport au début de 1967.

Dans la première partie de ce commentaire, nous traiterons de l'importance économique des faillites et des causes qui ont conduit à la présentation du bill S-17. Dans la deuxième partie, nous analyserons les principales modifications que ce bill apporte à la loi. Enfin, dans la troisième, on trouvera quelques réflexions d'ordre général se situant dans le cadre de l'étude du comité ci-haut mentionné.



La loi sur la faillite est un exemple patent des problèmes que pose le partage des juridictions dans un état fédératif. Notre loi de faillite est une loi fédérale qui repose, à bon droit, sur la présomption que le débiteur s'apprête à frauder ses créanciers¹. Pourtant, la fraude est un acte criminel qui est du ressort des tribunaux

1. Me Maximilien Caron, *Résumé du cours de droit commercial*, École des Hautes Études Commerciales.

provinciaux. Pour comble de malheur, le surintendant des faillites considère que les actes antérieurs à la faillite même ne sont pas de son ressort et, par ailleurs, le procureur provincial attend qu'on lui apporte des preuves pour agir. « C'est donc au créancier lui-même qu'il incombe de rechercher et de prouver les actes frauduleux du failli. »² Plus le débiteur est malhonnête, moins il y a de chances qu'il subsiste assez de fonds dans la masse pour permettre au syndic de conduire une enquête sérieuse et de passer des soupçons aux preuves ! Moralité : il ne faut pas frauder à moitié ! Les fonds que le fraudeur ne s'approprie pas peuvent servir à le faire condamner. Quant aux créanciers, il s'agit de leur faire subir des pertes assez cuisantes pour qu'ils n'aient pas la fantaisie d'apporter de l'argent tout frais dans ce tonneau des Danaïdes. Il a fallu ce qu'on a appelé « le scandale des faillites frauduleuses » pour amener les autorités à réagir.

Le tableau I nous donne une idée de l'ampleur des faillites commerciales au Canada. Les statistiques fédérales portant sur les faillites des non-commerçants ne révèlent que le nombre de faillites et sont muettes quant au passif. Nous nous en tiendrons donc, sauf

Tableau I

**Passif non garanti des faillites commerciales au Canada,
en pourcentage du P. N. B.³**

Année	Passif non garanti (milliers de dollars)	P. N. B. (millions de dollars)	Pourcentage
1955	53,776	27,132	0.20
1956	64,254	30,585	0.21
1957	79,863	31,909	0.25
1958	72,778	32,894	0.22
1959	95,786	34,915	0.27
1960	174,548	36,287	0.48
1961	116,520	37,471	0.31
1962	149,440	40,575	0.37
1963	195,406	43,424	0.45
1964	208,735	47,403	0.44
1965	392,524	51,996	0.75

2. Voir le témoignage du surintendant devant le Comité permanent de la Banque et du Commerce, Sénat, 23 mars 1966.

3. *Annuaire du Canada et Commercial Failures*, O. F. S., Ottawa.

exception, aux faillites commerciales. D'ailleurs, les faillites de non-commerçants constituent un phénomène autant social qu'économique, dont l'étude nous entraînerait hors du sujet du présent commentaire.

Selon l'O. F. S., le passif non garanti des seules faillites commerciales s'élevait à 208 millions de dollars en 1964 et à 392 millions en 1965. L'année 1965 est, cependant, une année exceptionnelle à cause de la faillite multimillionnaire d'Atlantic Acceptance. Déduction faite du passif non garanti d'Atlantic, que l'on évalue à 150 millions de dollars, le chiffre de 1965 est de 242 millions de dollars. Ces chiffres récents sont-ils anormalement élevés? Nous pouvons difficilement en juger de prime abord. Une constatation saute aux yeux, toutefois : l'importance des faillites a doublé depuis une dizaine d'années par rapport au P. N. B., ce qui est un phénomène qui ne devrait pas manquer d'inquiéter. Les statistiques fédérales ne nous permettent malheureusement pas de savoir ce qui se passait avant 1955. Avant cette date, les faillites des commerçants et des non-commerçants étaient combinées. Cependant, selon d'autres sources⁴, les pourcentages des cinq dernières années sont supérieurs à ceux de la période 1935-1940, et il faut même remonter à la période 1930-1935 (c'est-à-dire à la crise de 1929) pour trouver des pourcentages plus élevés. Mais, nous le soulignons, ces données ne portent que sur les faillites des non-commerçants. M.

Tableau II

**Pertes directes encourues par le ministère du Revenu,
province de Québec, 1960-64⁵**

(en dollars)

	Réclamations	Dividendes encaissés	Pertes
Taxe (vente)	2,934,204	412,143	2,522,061
Taxe (repas)	715,950	13,124	702,826
Impôt (déduit)	808,585	100,778	707,807
Taxe (essence)	533,684	45,977	487,707
Total	4,942,423	572,022	4,420,401

4. *Failure Report*, Dun & Bradstreet.

5. Rapport Mercier.

Percy Houghton, gérant du Canadian Credit Men's Association, estime à 500 millions de dollars, pour 1965, le montant total des faillites de commerçants et de non-commerçants⁶. Même si on ne constatait, dans ces statistiques, qu'un phénomène économique tout à fait normal, il faudrait quand même reconnaître que la loi de faillite prend chez nous une importance considérable. En 1965, le surintendant devra veiller à l'administration d'un demi-milliard de dettes.

Pour les seules faillites commerciales, combien les créanciers toucheront-ils de ces montants de 208 millions de dollars en 1964 et de 392 millions en 1965? Le rapport Mercier⁷ nous fournit quelques indications à cet égard (voir au tableau II).

Le ministère du Revenu n'a donc perçu que 11 p.c. de ses créances. On peut facilement s'imaginer ce qu'ont été les pertes des autres créanciers, quand on remarque qu'il s'agit là de montants que le débiteur détenait en fidéi-commis, pour un créancier d'ailleurs privilégié. Pour l'ensemble du Canada, en 1962, le dividende est de 7.3 p.c. du passif (voir au tableau III).

Quand l'actif disparaît à peu près complètement, que les créanciers perdent presque tout, on peut se demander si l'entrepreneur imprudent ou incompetent, qui devrait porter le poids de ses fautes, ne s'en tire pas mieux que les créanciers. Dans beaucoup de cas, il semble que le créancier soit substitué à l'entrepreneur qui, lui, a déjà tiré les marrons du feu.

Tableau III
Dividendes payés aux créanciers, 1962⁸

(000 dollars)

	Montant	P.c.
Passif (estimation du failli)	71,222	100
Somme réalisée	8,220	11.5
Frais d'administration	2,995	4.2
Payé aux créanciers	5,225	7.3

6. *View from Ottawa*, 17 janvier 1966.

7. Rapport de la Commission d'enquête sur les faillites, liquidations, concordats et cessions de biens, juillet 1965.

8. *Annuaire du Canada*, 1965.

On s'entend généralement pour reconnaître trois buts à notre loi de faillite :

- 1) distribuer équitablement les biens du failli entre ses créanciers,
- 2) empêcher les détournements frauduleux de l'actif du débiteur,
- 3) permettre à une personne de recommencer sa vie à neuf, libérée de ses dettes.

Il semble bien que seul le troisième but ait été atteint avec quelque succès. L'enquête Mercier (page 5) « a démontré que la malhonnêteté et la fraude se sont infiltrées profondément, d'une façon ou d'une autre, dans une forte proportion des faillites et liquidations et que la pègre en a même fait un commerce des plus lucratifs au détriment des créanciers honnêtes ». Devant le Comité permanent de la Banque et du Commerce, le ministre de la Justice lui-même déclarait le 26 juin 1966 : « Cette question des faillites frauduleuses a atteint ce que j'appellerais un état de crise, alors que des centaines de millions de dollars ont été littéralement volés... ».

La fraude se manifeste de deux manières. Le débiteur malheureux sentant venir la faillite s'empresse de minimiser ses pertes par toutes sortes de moyens malhonnêtes : vente à vil prix des actifs à des parents, rachat d'actions, introduction de faux créanciers parmi les créanciers légitimes, paiement de salaires exorbitants, etc. « On n'est pas précisément fripon au commencement du désastre, mais on le devient par nécessité. » (Balzac, César Birotteau). C'est presque de la fraude en état de légitime défense ! Mais il y a aussi la fraude préméditée, planifiée ! On recherche la faillite ; on la provoque comme la dernière phase d'un plan dont l'unique but est de s'approprier les biens de créanciers que la faillite du débiteur laisse Gros-Jean comme devant. Le rapport Mercier révèle l'existence de « réseaux » de faillites frauduleuses, « c'est-à-dire la liaison directe de plusieurs personnes ou compagnies dont l'unique but est de s'approprier des fonds, marchandises ou autres avantages et d'avoir recours à la loi de faillite pour liquider toute l'affaire » (page 7). On cite, entre autres, le cas d'un réseau comprenant jusqu'à soixante compagnies. En somme, la loi de faillite destinée à protéger les intérêts des créanciers est devenue l'arme même dont on se sert pour les léser.

La suppression de la fraude ne fera pas nécessairement de cette loi une loi parfaite. La loi comporte, sans doute, bien d'autres faiblesses et aussi des vertus. Mais pour le moment, nous pouvons assez justement penser que c'est cette préoccupation qui a surtout hanté le législateur quand il a procédé à la dernière révision de la loi.

*

* * *

Entre le procureur général et le surintendant, comment se partageront désormais les responsabilités ? À l'un incombe, semble-t-il, la tâche très générale de protéger tous les citoyens, à l'autre la tâche plus particulière de veiller aux intérêts des créanciers. C'est dans cet esprit que le bill S-17 a été rédigé. Le nouvel article 3 A a pour effet de faire porter le poids de la preuve de fraude par le surintendant plutôt que par les créanciers. Mais, en même temps, cet article lui accorde des pouvoirs presque draconiens. Il peut « ... entrer et perquisitionner, par la force si nécessaire, dans tout bâtiment et inspecter tout contenant ou endroit où se trouvent des livres, registres, papiers ou documents... ». Le Sénat avait jugé bon d'adoucir la rigueur de cet article par l'addition, *mutatis mutandis*, de l'article 126 A de la loi fédérale de l'impôt qui a pour but de protéger le secret professionnel entre client et procureur. L'addition de cet article a été refusée par la Chambre des Communes. C'est dire avec quelle rigueur le surintendant entend intervenir ; c'est dire aussi le sérieux de la situation.

Dans l'ensemble, la révision de la loi n'a pas apporté de changement de fond au statut du syndic. C'est surtout, semble-t-il, par des réformes administratives, dont l'initiative revient au surintendant, que l'on entend contrôler davantage son travail. Certains syndics ont été d'une honnêteté plus ou moins douteuse. Selon l'Institut canadien des Comptables agréés, des licences ont été accordées à des syndics qui n'ont pas administré la masse dans le meilleur intérêt des créanciers⁹. « D'une manière générale les activités suspectes de plusieurs syndics... ont particulièrement préoccupé » la commission Mercier. Supposé représenter la masse des créanciers, le syndic est,

9. *Recommendations for Amendments to the Bankruptcy Act*. Mémoire présenté par l'Institut Canadien des Comptables Agréés au ministre de la Justice, octobre 1963.

en pratique, choisi par le débiteur dans le cas d'une cession autorisée et du fait même il se trouve en plein conflit d'intérêts. « Certaines compagnies, quand elles présument qu'un créancier va présenter une requête en faillite, se hâtent de faire cession dans le but de se réserver la nomination du syndic, dans l'espoir qu'il leur soit sympathique. »¹⁰ Rémunéré à tant pour cent des dettes du failli, comment lui reprocher de rechercher la clientèle nombreuse plutôt que les fraudeurs ? Le syndic est un marchand de faillites ; la loi l'a voulu ainsi ! L'incitation à la faillite, la sollicitation sont les fruits bien naturels d'une loi qui rémunère les syndics à 7½ p.c. des dettes. Les années de vaches grasses pour l'économie sont des années de vaches maigres pour les syndics.

La loi fait maintenant une obligation stricte au syndic de faire part de ses doutes et appréhensions au procureur général, quant aux faits antérieurs ou postérieurs à la faillite (art. 163 A). De plus, en vertu du nouvel article 128 A, le syndic produira au surintendant un rapport portant sur les causes probables de chaque faillite, ce qui permettra à ce dernier d'enquêter dans toutes les affaires douteuses. Un rapport distinct sera produit au séquestre officiel, qui le rendra public. Ce rapport rappelle la peine du pilori à laquelle les banqueroutiers étaient autrefois condamnés, à Paris. Le banqueroutier était exposé pendant deux heures dans la salle de la bourse, coiffé du bonnet vert. Ainsi donc, ce rapport portera le nom du débiteur ou, dans le cas d'une compagnie, le nom de la personne qui « contrôlait véritablement les transactions courantes ». Le rapport indiquera de plus, si « de l'avis du syndic, l'insuffisance de l'actif par rapport au passif a été expliquée de façon satisfaisante ou, dans la négative, s'il existe des preuves d'une disparition notable de l'actif qui n'est pas expliquée ». C'est souvent sous le couvert de la limitation de la responsabilité des compagnies que se consomment les actes frauduleux. Sans rien enlever des caractéristiques propres à ce statut juridique, il fallait atteindre les individus coupables. La limitation de la responsabilité, si on se fie à ces amendements, s'arrêterait donc à la responsabilité financière et n'engloberait pas la responsabilité morale. L'individu qui adopte ce statut juridique, pour son entreprise,

10. *Financial Post*, 28 août 1965.

n'y risque pas ses biens propres ; il y risque, toutefois, sa réputation tout autant que s'il n'avait pas adopté ce mode juridique.

Les nouveaux articles 2 A et 2 B sont particulièrement intéressants. Ils sont destinés à transposer dans la loi sur la faillite les techniques utilisées à l'impôt sur le revenu en ce qui a trait aux transactions entre personnes physiques ou morales qui ne sont pas entièrement indépendantes les unes des autres : transactions entre une compagnie et l'individu qui la contrôle, transactions entre parents, transactions entre compagnies contrôlées par une même personne, etc. C'est la notion de transactions entre personnes « liées » dont il est question ici ou, dans le jargon fiscal anglais, de transaction « *not at arm's length* ». La définition de ces sortes de relations est complexe et rarement étanche. Il n'en demeure pas moins que c'est une notion sans laquelle il ne peut y avoir de justice fiscale. L'effet général de la loi est de considérer comme nulle toute transaction intervenue entre ces personnes et visant à réduire artificiellement le revenu imposable d'une personne du groupe. En matière de faillites, la transcription presque textuelle de ces articles de la loi de l'impôt aura pour effet d'annuler, à toute fin pratique, les transactions qui ont eu pour effet de diminuer l'actif du failli, autrement que dans le cours normal des affaires. La plupart des pratiques frauduleuses dont nous avons fait état plus haut impliquent des transactions entre personnes « liées ». Il semble, toutefois, qu'il ait été difficile de faire tomber ces actes sous le coup de la loi avant son amendement. Les lois sur la faillite sont bien antérieures à la généralisation de la compagnie à fonds social comme mode juridique des entreprises. La personne morale de l'entreprise est un paravent commode. Cette créature de la loi qui peut posséder, vendre, acheter, jouir de la confiance des créanciers, est, à vrai dire, la chose de personnes physiques qui peuvent la faire agir à leur gré.

Il faudrait, toutefois, se demander si tous les effets bénéfiques que l'on attend de cette transposition vont se produire. La définition des personnes « liées » semble avoir donné de bons résultats en matière fiscale. Cependant, il ne faut pas oublier qu'une loi de faillite est une loi particulière, où la présomption de fraude existe toujours, cependant que la loi de l'impôt en est une d'application générale. La loi de l'impôt est une loi très détaillée qui veut tout décrire, tout énumérer afin d'éviter la « discrétion ministérielle ». En matière de

faillite, selon nous, ces principes ne valent pas. Le cédant comparait devant ses juges et la cour doit jouir de beaucoup de latitude et de discrétion.

D'importants changements avaient été apportés à la loi, en 1949, en matière de concordats. Il semble, toutefois, que certains débiteurs aient abusé de cette loi. La rapidité de l'intervention des autorités est une des caractéristiques essentielles des lois de faillite. Pendant la période qui précédait l'acceptation ou le refus du concordat par les créanciers, les actifs n'étaient pas sous le contrôle du syndic, puisque le débiteur n'était pas encore un failli. Le syndic intervenait alors comme simple agent de liaison et s'abstenait d'ailleurs de juger du sérieux de la proposition. Beaucoup de débiteurs, dit-on, ont fait des propositions qu'ils n'ont jamais eu l'intention de respecter, dans le seul but de retarder les procédures et ils ont profité de ces délais pour faire disparaître les actifs. Au lieu d'abandonner l'administration des actifs au débiteur pendant les délais nécessaires aux formalités relatives à la proposition, il y aura désormais nomination automatique d'un séquestre intérimaire et d'inspecteurs (art. 24 A). De plus, le refus d'approbation, par les créanciers ou le tribunal, d'une proposition faite par une personne insolvable, aura le même effet que si le débiteur avait fait une cession à la date où la proposition a été produite, ce qui évitera des délais. Sans présumer des connaissances des syndics, et des inspecteurs, on peut se demander si tout concordat ne devrait pas amener la cour à désigner, comme séquestre intérimaire, un contrôleur-comptable, détaché pour l'occasion d'un bureau de comptables publics, ou fonctionnaire comme tel de la cour. Ce contrôleur aurait la garde des actifs du failli. Toutes les dépenses et, de façon générale, toutes les opérations de l'entreprise seraient contrôlées par lui, et il verrait au respect des termes du concordat. Forcé par la nature même de sa tâche à mettre de l'ordre dans les affaires financières du débiteur il pourrait même lui être d'un précieux secours.

L'article 39 est à l'effet que « les biens d'un failli divisibles entre ses créanciers... comprennent... tous les biens... qui appartiennent au failli à la date de la faillite, ou qu'il peut acquérir ou qui peuvent lui être dévolus avant sa libération ». Une interprétation à la lettre de cet article eût permis d'exiger du failli qu'il verse une partie des salaires et gages postérieurs à la faillite. Cet article a été plus ou

moins utilisé. C'est d'ailleurs ce qui ressort du témoignage de M. J.-L. Biddell, C.A., devant le Comité du Sénat : « Quand un individu faisait faillite le syndic ne s'occupait pas des salaires et gages du failli à moins qu'il n'ait reçu une rémunération extraordinairement élevée... La raison pour laquelle tant de personnes, en particulier dans la province de Québec, faisaient faillite était qu'elles ne pouvaient « vivre » sous la loi Lacombe ». La faillite permettait de se débarrasser une fois pour toute des créanciers pendant que le déposant à la loi Lacombe s'éreintait à les payer. Le nouvel article 39 A obligera le syndic, à la requête des créanciers ou des inspecteurs, à percevoir une partie des traitements et gages après la faillite. La quote-part est cependant laissée à la discrétion du tribunal qui doit tenir compte des responsabilités familiales et de la situation personnelle du failli. Heureusement, la loi Lacombe elle-même a été réaménagée dernièrement. Notre nouveau *Code de procédure civile* limite la partie saisissable du salaire, pour un individu marié, à 30 p.c. de ce qui excède 30 dollars par semaine, plus 5 dollars par semaine par dépendant. Il serait donc surprenant qu'à l'avenir on veuille, dans la province de Québec, avoir recours à la loi sur la faillite plutôt qu'à la loi Lacombe. Le nombre des faillites personnelles devrait donc baisser considérablement, dans la province de Québec. Quant au commerçant, il semble bien, toutes choses étant égales d'ailleurs, que la forme juridique d'entreprise qu'il aura choisie pourra avoir des effets, non seulement quant à ses biens passés, mais aussi, quant à ses biens futurs. En adoptant la formule de la compagnie à responsabilité limitée, un individu limitera ses pertes, non seulement quant au montant investi, mais également, quant à sa rémunération future. L'effet de la loi telle qu'appliquée jusqu'ici, était de traiter sur un même pied, après la faillite, l'individu commerçant et le propriétaire des actions d'une compagnie à fonds social. Mais la parité est maintenant impossible à rétablir car, comment exiger que le propriétaire d'une compagnie à fonds social verse à la masse son salaire après faillite sans, en même temps, s'attaquer au principe même de ce mode juridique ?

Les articles 114 et 115, portant sur l'administration sommaire de certaines faillites, ont été amendés par le législateur. Ces articles, ajoutés à la loi en 1949, avaient pour but de simplifier les procédures dans les cas de faillites personnelles dans lesquelles l'actif, après

déduction des créances garanties, était inférieur à 500 dollars. Les administrations sommaires ont, semble-t-il, donné lieu à des multiples abus. Le législateur se propose de remédier à ces abus en rendant les procédures sommaires moins sommaires, ce qui finit par faire douter, en tout et pour tout, de leur utilité. C'est d'ailleurs l'opinion de l'Institut des Comptables agréés et du Barreau qui sont d'avis que ces articles devraient disparaître de la loi.

Le bill S-17 a permis de greffer à la loi de faillite certains articles (partie X, art. 173 à 198) qui sont, en gros, dans le même esprit que notre loi Lacombe. Toutefois, cette partie de la loi « n'entrera en vigueur dans une province quelconque que sur la délivrance, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, d'une proclamation par le gouverneur en conseil le déclarant exécutoire dans cette province » (art. 198). Comme cette partie de la loi ne s'appliquera vraisemblablement pas à notre province, nous nous abstenons de la commenter, encore qu'une étude comparative des deux lois serait sûrement intéressante.

*

* *

Le bill S-17 ne constitue, somme toute, qu'une première étape, destinée à corriger les faiblesses les plus notoires de la loi. Le comité chargé d'étudier le problème dans son ensemble, et qui doit faire rapport en 1967, proposera, sans doute, des réformes de structure plus considérables.

Ce bill, avons-nous écrit, n'apporte pas de modification de fond au statut du syndic ; on garde même l'impression qu'il tente de le réhabiliter. On lui indique bien précisément ses devoirs et ses obligations, on énumère les circonstances dans lesquelles, désormais, il pourra être tenu responsable, etc. Le syndic est un des principaux organes de la faillite, mais nous croyons qu'il faudra reviser son statut. Nous ne connaissons pas encore les critères selon lesquels les licences de syndics seront octroyées, à l'avenir. Il est à noter, toutefois, que la plupart des dernières licences ont été accordées à des experts-comptables faisant partie d'associations professionnelles reconnues. L'expert-comptable est sûrement le professionnel le mieux

qualifié pour assumer une telle tâche et nous pensons même que cette fonction pourrait lui être exclusivement réservée. Il va de soi, toutefois, que l'expert-comptable, agissant comme syndic, devrait être soumis aux mêmes règles professionnelles de conduite que pour les autres actes de sa vie professionnelle : ce qui ne semble pas être le cas actuellement. À défaut d'encadrer le syndic de la manière que nous disons, nous croyons qu'il devrait être un fonctionnaire salarié, employé de la cour et relevant du séquestre officiel. Ainsi serait dissipé le conflit d'intérêts dans lequel il se trouve d'ailleurs, encore aujourd'hui. « Je voudrais, ... un tribunal de juges inamovibles avec un ministère public jugeant au criminel. Après une instruction pendant laquelle un juge remplirait immédiatement les fonctions actuelles des agents, syndics et juges commissaires, le négociant serait déclaré failli réhabilitable ou banqueroutier... » (Balzac, César Biotteau). Le séquestre officiel, qui a assumé jusqu'ici un rôle un peu effacé, devrait, selon nous, devenir le rouage le plus important de cette loi, supplantant et déplaçant par là le syndic qui en est, à toute fin pratique, devenu le personnage central. Il faudrait augmenter considérablement l'autorité et les pouvoirs réels du séquestre officiel. Celui-ci est d'ailleurs un employé de la cour provinciale et il peut conséquemment travailler en étroite collaboration avec la justice provinciale.

Le bill S-17 ne s'attaque pas au problème du partage des juridictions. Il n'établit aucun lien organique entre le surintendant et les procureurs généraux. Seuls les syndics et le séquestre officiel font rapport au procureur général, s'ils ont lieu de croire à des actes frauduleux (art. 163 A). Le ministre de la Justice a d'ailleurs laissé entendre aux Communes, lors de l'adoption du bill, que la fraude en matière de faillites pourrait bien, un jour, relever de la Cour de l'Échiquier. On sait que le gouvernement fédéral détient déjà des pouvoirs en matières criminelles en ce qui a trait aux narcotiques et aux coalitions. Mais une loi de faillite ayant pour objet la propriété des débiteurs et plongeant profondément ses racines dans le droit civil, on se demande vraiment si, en terme de juridictions, ce ne sont pas plutôt les provinces qui devraient légiférer, comme cela était le cas jusqu'en 1919 dans la province de Québec.

Nos lois sur la faillite sont bien antérieures à l'utilisation très générale de l'entreprise à responsabilité limitée comme mode juri-

dique. Les lois doivent évidemment être adaptées. La limitation de la responsabilité a rendu possibles les progrès économiques modernes, mais elle présente aujourd'hui un véritable défi au législateur, car les entrepreneurs ont appris à utiliser cette personne morale, sans volonté propre, pour se soustraire à certaines charges fiscales ou autres. Comment atteindre le fraudeur, par-delà sa compagnie, sans mettre en jeu le mode juridique lui-même ? Nous avons vu comment le fraudeur en matière de faillites exploitait la personnalité légale de son entreprise. Qu'il suffise d'ajouter que plusieurs types d'évasions fiscales, quel que soit, par ailleurs, leur statut légal, impliquent également des manipulations où la personne morale de l'entreprise est sensée agir en toute bonne foi et par sa volonté propre. Le législateur doit intervenir. Mais il arrive, malheureusement, que son intervention ait pour effet de gêner bien des actes commerciaux légitimes en soi. On se plaint, d'ailleurs, amèrement, dans le monde des affaires, de la situation qu'ont créée certaines lois fiscales.

Il est normal qu'il se produise chaque année un certain nombre de faillites. Une économie, pour être saine, doit se débarrasser chaque année de ses agents incompetents ou sous-marginaux. Cependant, les statistiques sur les faillites ne donnent qu'une bien faible idée du phénomène. La faillite n'est pas la voie unique. La liquidation volontaire, l'absorption par un concurrent plus puissant, d'entreprises probablement vouées à la faillite à plus ou moins long terme, en sont d'autres. La faillite, en somme, c'est le cas de l'entrepreneur qui essaie de tenir le dernier quart d'heure et qui ne cède, enfin, que sous la poussée des créanciers aux abois. Il n'existe pas, à notre connaissance, de statistiques complètes sur les liquidations d'entreprises. Comment meurent les entreprises ? Les statistiques sur les faillites ne présentent qu'un aspect d'une réalité beaucoup plus vaste. La faillite attire davantage l'attention parce que c'est un drame dans lequel le promoteur d'entreprise est rarement le seul perdant.

Maurice LANOIX